

# Réduction des produits phytosanitaires en arboriculture fruitière

En arboriculture fruitière, les produits phytosanitaires sont utilisés pour garantir la qualité et le rendement des récoltes. Certaines substances utilisées peuvent nuire à la qualité des cours d'eau et des eaux souterraines.

Le désherbage mécanique ou combiné (mécanique et chimique) constitue un moyen de réduire le recours aux herbicides. L'utilisation d'outils interceps permet de diminuer de 50 à 100 % les applications d'herbicides pour des rendements comparables.

En ce qui concerne les fongicides, l'emploi du cuivre pose notamment des problèmes. Comme il est peu dégradé, ce métal s'accumule dans le sol. Les produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier, dont fait partie le cuivre, ont été répertoriés à la faveur du plan d'action visant à la réduction des risques et à l'utilisation durable des produits phytosanitaires. L'objectif consiste à réduire l'utilisation de ces substances.

Cette liste, qui figure à l'annexe 9 du plan d'action des produits phytosanitaires, peut être consultée sous [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch) > Production durable > Protection des plantes > Produits phytosanitaires > Plan d'action des produits phytosanitaires

## Contributions pour la réduction des produits phytosanitaires en arboriculture

L'Ordonnance sur les paiements directs prévoit à l'art. 82 le versement d'un montant annuel par hectare jusqu'en 2021 pour la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires en arboriculture fruitière, pour les vergers au sens de l'art. 22, al. 2 OTerm. Les exploitants intéressés ont au choix deux mesures (M1 et M2) pour les herbicides et une mesure (M3) pour les fongicides.

Herbicides		Contribution CHF
<b>M1</b>	<b>Non-recours partiel aux herbicides</b> Non-recours aux herbicides entre les lignes : sous les arbres, au maximum un traitement par an et uniquement avec un herbicide foliaire	<b>200</b> par ha et par an
<b>M2</b>	<b>Non-recours aux herbicides</b> Non-recours total aux herbicides	<b>600</b> par ha et par an
Fongicides		Contribution CHF
<b>M3</b>	<b>Non-recours aux fongicides présentant un potentiel de risque particulier</b> Non-recours aux fongicides recensés dans la liste des « produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier ». Non-recours au cuivre	<b>200</b> par ha et par an



L'utilisation d'un appareil à fil peut réduire l'utilisation d'herbicide.

## Conditions et charges

Il est interdit d'utiliser sur les surfaces déclarées des herbicides, des insecticides et des acaricides qui figurent sur la liste des « produits phytosanitaires présentant un potentiel de risque particulier ».

Les surfaces suivantes ne peuvent pas être déclarées en vue de l'octroi de la contribution pour la réduction de l'utilisation d'herbicides en arboriculture :

- Surfaces pour lesquelles la contribution pour l'agriculture biologique visée à l'art. 66 est versée.

## Déclaration des mesures

Les mesures sont déclarées chaque année et pour chaque parcelle.

Il y a lieu d'indiquer dans la déclaration quelle mesure ou quelle combinaison de mesures sera mise en œuvre en arboriculture. Une mesure concernant les herbicides (M1, M2) peut être combinée avec celle qui relève des fongicides (M3).

Les surfaces concernées doivent ensuite être déclarées. Il faut appliquer la même mesure ou la même combinaison de mesures sur toutes les surfaces déclarées.

### **Demande de contribution**

Lors du relevé ordinaire de données pour les paiements directs, il faut indiquer les surfaces sur lesquelles la mesure ou la combinaison de mesures déclarée sera appliquée. Pour de plus amples renseignements sur les surfaces à déclarer, il convient de s'adresser au service cantonal de l'agriculture compétent.

### **Enregistrements**

Il faut procéder aux enregistrements suivants pour chaque surface déclarée :

- Produits phytosanitaires utilisés avec mention de la quantité
- Date du traitement

Les enregistrements sont liés aux PER. C'est le canton qui décide sous quelle forme ils doivent être transmis.

### **Annulation de la déclaration**

S'il s'avère que la mesure ou la combinaison de mesures déclarée ne peut pas être appliquée totalement ou sur certaines surfaces, il faut en informer immédiatement le service cantonal de l'agriculture compétent. Si elle est effectuée en temps voulu (un jour avant un contrôle non annoncés ou un jour avant la réception de l'annonce d'un contrôle), elle ne donne pas lieu à une sanction.

La déclaration peut être annulée au niveau de la mesure ou à celui de la parcelle :

- Niveau de la mesure : annulation de la déclaration d'une mesure donnée ou d'une combinaison de mesures pour toutes les surfaces déclarées
- Niveau de la parcelle : annulation complète de la déclaration d'une surface donnée. L'annulation est valable pour toutes les mesures déclarées.

Il n'est pas possible de changer de mesure au moment de l'annulation.



*Après la chute des feuilles, le passage avec un appareil à fil va détruire la litière du sol est faire office de mesure préventive contre la tavelure.*



*Le travail du sol avec une bineuse pour détruire les adventices nécessite plusieurs passages et doit se faire seulement dans de bonnes conditions.*

### **Impressum**

*Auteur:* Johannes Hanhart, AGRIDEA

*Collaboration technique:* Laurent Nyffenegger, Eva Wyss, Office fédéral de l'agriculture OFAG

*Photos:* D. Szalatnay (1, 3), R. Leumann (2)

*Traduction:* OFAG

*Éditeur:* AGRIDEA, Eschikon 28, 8315 Lindau

Sur mandat de l'Office fédéral de l'agriculture, OFAG, © AGRIDEA, novembre 2017